

LETTRES PATENTES E T A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Ordonne que les anciens Louis, Et les Matieres d'Or qui sont, eu seront portées dans les Monnoyes, seront Convertis en Louis d'Or de la derniere Empreinte.

Du 14. Juin 1720.

Registrées en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET LOE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nous estant fait representer nostre Declaration du 11. Mars dernier, par l'Arti-

cle X. de laquelle Nous aurions fait deffenses aux Officiers de nos Cours des Monnoyes de permettre à l'avenir aucune fabrication d'Especes d'Or; Et ayant consideré que les raisons de cette disposition avoient cessé, Nous avons crû qu'il estoit d'autant plus à propos de lever lesdites dessenses, que par Arrest de nostre Conseil du 10. du present mois Nous avons ordonné l'interdiction desdites anciennes Especes d'Or pour le premier jour d'Aoust prochain; Enforte qu'il est necessaire de fabriquer en Louis de la derniere Empreinte les anciennes Especes & les Matieres d'Or qui feront portées aux Monnoyes. A ces Causes, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncie le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de noftre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, qui ont veû l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat Nous y cftant, Et conformement à iceluy Nous avons ordonné, Et par ces presentes signées de nostre main, Ordonnons que nonobstant la disposition dudit Article X. de nostre Declaration du 11. Mars dernier, les Matieres d'Or qui font ou seront portées doresnavant dans les Monnoycs, Ensemble les anciens Louis qui s'y trouveront le premier Aoust prochain, y seront convertis en Louis à la Taille de Vingt-cinq au Marc de l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contre scel de nostre Edit du mois de May 1718. Lesquels Louis de Vingt-cinq au Marc auront cours, ainsi que ceux fabriquez en consequence dudit Edit, pour les prix portez par ledit Arrest de nostre Conseil du 10. du present mois; Sçavoir, pour Quarante-neuf livres 10. sols jusqu'au premier Juillet prochain, pour Quarante-cinq livres depuis ledit jour premier Juillet jusqu'au 16. dudit mois, Et pour Quarante livres 10. sols depuis ledit jour 16. Juillet jusqu'au premier jour d'Aoust, auquel jour premier Aoust lesdits Louis seront reduits à Trente-six livres, les demis à proportion; Sur lequel pied ils connous ordonné, n'ayant entendu décrier par ledit Arrest du 10. du present mois que les Loüis des autres sabrications, qui ne seront plus reçeus que comme Matieres suivant ledit Arrest, à commencer dudit jour premier Aoust prochain. Si vous Mandons que ces Presentes vous ayez à faire sire, publier & registrer, Et le contenu en icelles garder, observer & executer selon sa forme & teneur, nonobstant l'Article X. de nostredite Declaration du 11. Mars dernier auquel Nous avons derogé & derogeons par cessites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le quatorziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent present. Signé Phelypeaux. Et Scellé.

Leues, publiées & registrées, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le dix-septiéme jour de Juin mil sept sens vingt. Signé Gueudré.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

L de Sa Mujesté du 11. Mars dernier, par l'Article X. de laquelle Sa Majesté auroit fait dessenses aux Officiers des Cours des Monnoyes de permettre à l'avenir aucune fabrication d'Especes d'Or; Et ayant consideré que les raisons de cette disposition avoient cessé, Sa Majesté a crû qu'il estoit d'autant plus à propos de lever les dessenses, que par Arrest du 10. du present mois, Elle a Ordonné l'interdiction desdites anciennes Especes d'Or pour le premier jour d'Aoust prochain. Ensorte qu'il est necessaire de fabriquer en Loüis de la derniere Empreinte les anciennes Especes & les Matieres d'Or qui seront portées aux Monnoyes; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport, Sa Majesté estant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que

nonobstant la disposition dudit Article X. de la Declaration du 111 Mars dernier, les Matieres d'Or qui sont ou qui seront portées doresnavant dans les Monnoyes, Ensemble les anciens Louis qui s'y trouveront le premier Aoust prochain y seront converties en Louis à la taille de 25. au Marc, de l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contre scel de l'Edit du mois de May 1718. Lesquels Louis de 25. au Mare auront cours, ainsi que ceux sabriquez en consequence dudit Edit, pour les prix portez par ledit Arrest du 10. du present mois; Sçavoir, pour 49. livres 10. sols jusqu'au premier Juillet prochain; pour 45. livres depuis ledit jour premier Juillet jusqu'au 16. dudit mois, Et pour 40. livres 10. sols depuis ledit jour 16. Juillet jusqu'au premier jour d'Aoust; Auquel jour premier Aoust lesdits Louis seront reduits à 36. livres, les demis à proportion; Sur lequel pied ils continüeront d'avoir cours jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné par Sa Majesté, Laquelle n'a entendu décrier par ledit Arrest du 10. du present mois, que les Louis des autres Fabrications, qui ne seront plus reçeûs que comme Matieres, suivant ledit Arrest, à commencer dudit jour premier d'Aoust prochain. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux S.11 Intendans & Commissaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera sû, publié & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. Fair au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quatorziéme jour de Juin mil sept cens vingt. Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX